

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Lucie Brun, vice-présidente Finances et Trésorerie, Ressources MSV inc., en remplacement de monsieur Achille Houde;

— monsieur Paul-R. Bussièrès, conseiller en affaires publiques et gouvernementales, Société Makivik, en remplacement de monsieur André Roy;

— madame Claire Derome, présidente, Mines McWatters inc., en remplacement de madame Suzy Bernard;

— monsieur Paul Filion, directeur général, Ville de Fermont, en remplacement de monsieur Jean-Paul Bérubé;

— monsieur Michel Gauthier, professeur au Département des sciences de la terre de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Oscar Mercure;

— madame Aline Leclerc, directrice de projets, Norbec Manitou, en remplacement de monsieur Albert Jessop;

— monsieur Michel Lefebvre, premier vice-président — Mines, Noranda inc., pour un troisième mandat;

— madame Chantal L'Espérance, ingénieure, consultante en gestion des ressources humaines et en développement organisationnel, en remplacement de monsieur Bernard Boileau;

— monsieur Gérald Magny, président, Mag'abi inc., en remplacement de monsieur Michel Émond;

— monsieur Serge Nantel, directeur construction, Corporation minière Inmet, en remplacement de monsieur Philippe Michaud;

QUE ces personnes reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25651

Gouvernement du Québec

Décret 684-96, 5 juin 1996

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE des crédits de 12 214 900 \$ soient versés à la Commission de la capitale nationale du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE ce montant fasse l'objet d'un seul versement qui sera pris à même le programme 07, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales dans les dix jours suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25658

Gouvernement du Québec

Décret 685-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé il est prévu, à la revue de programme du ministère des Transports, une subvention pour couvrir les dépenses nettes d'opération et les frais de location pour les navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1996-1997 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministère des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers a été soumis au ministère des Transports comme le stipule la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE, depuis le 31 mars 1993, la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministère des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 148 655 \$, qui représente la subvention que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QUE la subvention relative à cette entente de services a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 21 303 566 \$ et un montant de 3 847 779 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 25 151 345 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon, le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1996-1997, de 26 300 000 \$ soit: (25 151 345 \$ + 1 148 655 \$);

ATTENDU QU'une évaluation plus précise de la subvention devra être effectuée au cours du présent exercice, ceci en fonction des états financiers vérifiés au

31 mars 1996 et des frais d'exploitation réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a un urgent besoin de liquidités;

ATTENDU QUE le solde de subvention provisoire pour l'exercice financier 1996-1997 ne sera pas autorisé avant le mois de février 1997 et, considérant que la Société des traversiers du Québec a des besoins de liquidités qui seront quasi proportionnels mensuellement, elle devrait donc avoir besoin, au cours de la période d'opération s'étalant d'avril 96 à janvier 97 inclusivement, d'une subvention provisoire équivalant approximativement à 85 % de son manque à gagner annuel, soit environ 21 400 000 \$ (25 151 345 \$ à 85,0 %);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention provisoire de 21 400 000 \$, soit un montant équivalent au déficit anticipé par la Société des traversiers du Québec pour les mois d'avril 1996 à janvier 1997 de l'exercice visé, ceci afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les fonds nécessaires au versement de cette subvention soient puisés à même les crédits du ministère des Transports au Programme — 05, élément — 01, de l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25657

Gouvernement du Québec

Décret 687-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal Deschênes comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;